

## Modifications réglementaires au 1er janvier 2024

Règlement de prévoyance pour les personnes employées et les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance de PUBLICA (RP-PUBLICA)

#### Modifications sur la base de la réforme AVS 21:

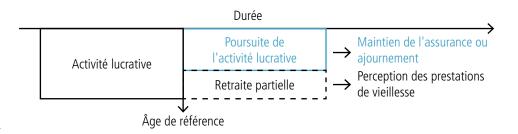
- L'âge de la retraite est désormais appelé âge de référence.
- Le taux de conversion applicable aux femmes est adapté à celui des hommes.



En	Âge de référence des femmes	Année de naissance
2024	64 ans (pas d'augmentation)	jusqu'en 1960
2025	64 ans + 3 mois	1961
2026	64 ans + 6 mois	1962
2027	64 ans + 9 mois	1963
2028	65 ans	dès 1964

# Ajournement de la perception des prestations après avoir atteint l'âge de référence

Les personnes qui continuaient à travailler chez leur employeur après avoir atteint l'âge de référence pouvaient déjà maintenir leur prévoyance professionnelle. Désormais, il est aussi possible de choisir d'ajourner la perception des prestations. L'avoir de vieillesse reste chez PUBLICA en fonction de l'activité professionnelle poursuivie, mais sans être alimenté par d'autres cotisations d'épargne.

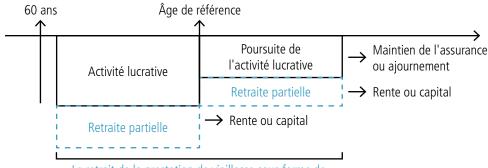


#### Ce à quoi il faut veiller en cas d'ajournement de la prestation de vieillesse:

- Il est toujours possible de procéder à un rachat après avoir atteint l'âge de référence, à condition de ne pas avoir entièrement épuisé ses possibilités de rachat.
- L'activité lucrative doit être poursuivie après l'âge de référence.
- L'avoir de vieillesse reste chez PUBLICA, mais sans être alimenté par d'autres cotisations d'épargne.
- L'avoir de vieillesse est rémunéré.

### Retraite partielle avec retrait en capital en trois étapes

Désormais, les retraits en capital en cas de retraite partielle ne peuvent être effectués plus qu'en trois étapes. Le nombre de perceptions échelonnées de la rente n'est pas limité. Il n'y a pas de pourcentage minimum pour les prestations de vieillesse partielles.



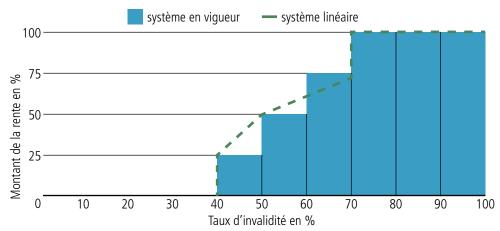
Le retrait de la prestation de vieillesse sous forme de capital est autorisé en trois étapes au maximum.



#### Modifications sur la base de la réforme AI:

Le système de rentes linéaire pour les prestations d'invalidité de PUBLICA, qui est déjà en vigueur depuis 2022 à l'Al et pour le régime obligatoire LPP, sera également introduit dans le domaine surobligatoire à partir de janvier 2024.

Taux d'inva- lidité	Droit à la rente en pour cent
40%	25%
41%	27,5%
42%	30%
43%	32,5%
44%	35%
45%	37,5%
46%	40%
47%	42,5%
48%	45%
49%	47,5%
50 - 69%	rente correspond au taux Al
70 - 100%	100%



- Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, un taux d'invalidité inférieur à 40 pour cent ne donne pas droit à une rente Al. Une rente entière est octroyée à partir d'un taux d'invalidité de 70 pour cent.
- Les rentes déjà en cours sont calculées selon le nouveau système si le taux d'invalidité change d'au moins cinq points de pourcentage lors d'une révision et que la personne assurée n'avait pas encore 55 ans à l'entrée en vigueur du changement de loi. Les rentes des personnes assurées de moins de 30 ans sont transférées dans le nouveau système dans un délai de dix ans (d'ici fin 2031) si elles n'ont pas déjà été entre-temps adaptées dans le cadre d'une révision ordinaire.

#### Modernisation de l'offre de prévoyance:

#### Ordre des bénéficiaires concernant le capital-décès

Les frères et sœurs sont désormais aussi bénéficiaires potentiels lors du versement d'un capital-décès. L'ordre des ayants droit est déterminé dans le règlement de prévoyance.





#### Valeur actuelle de la prestation de rente dans le cadre du capital-décès

La prestation de rente au conjoint divorcé ou à la conjointe divorcée ne conduit plus à une exclusion du capital-décès versé aux bénéficiaires. Au lieu de cela, seule la valeur actuelle correspondante de la prestation de rente est imputée à un capital-décès.

#### Assurance de l'activité principale et accessoire

La totalité du salaire déterminant réalisé auprès d'un employeur affilié chez PUBLICA est assurée. Dans ce contexte, aucune distinction n'est faite selon qu'il s'agit d'une activité principale ou accessoire.

